



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/4/Corr.1
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3/Corr.1
19 février 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
Cent vingt et unième session
Genève, 2-6 février 2009
Point 9 b) iii) de l'ordre du jour

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Quarante-septième session
Genève, 5 février 2009
Point 5 b) de l'ordre du jour

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

Rectificatif

Page 3, Article 6, paragraphe 2 bis

Ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle note en bas de page libellée comme suit: Cette proposition doit être considérée comme provisoire, en attendant la finalisation des discussions sur l'introduction d'une nouvelle troisième partie à l'Annexe 9 de la Convention".

Page 4, Article 11, paragraphe 1, dernier paragraphe, ligne 1

Après notifier insérer le non-apurement

Remplacer au plus tard par dans un délai maximal d'

Page 4, Article 11, paragraphe 1, dernier paragraphe, lignes 3-4

Remplacer la preuve de la fin de l'opération TIR a été falsifiée ou obtenue de manière frauduleuse par le certificat de fin de l'opération TIR a été falsifié ou obtenu de manière abusive ou frauduleuse

Page 4, Article 11, paragraphe 3, lignes 5-6

Après les supprimer cas d'

Page 4, Article 11, paragraphe 3, ligne 6

Remplacer font l'objet, dans le délai sus-indiqué de deux ans, par, dans le délai sus-indiqué de deux ans, font l'objet

Page 5, Article 11, paragraphe 4

Remplacer le texte par L'association garante dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées.

Page 5, Article 11, nouveau paragraphe 5, ligne 3

Remplacer douanières par compétentes

Page 5, Annexe 6, note explicative 0.8.3, ligne 2

Supprimer le texte

Page 6, Annexe 6, note explicative 0.11-1, ligne 4-5

Remplacer les personnes redevables si celles-ci n'est pas ne sont pas la personne titulaire du carnet TIR, établie par aux personne(s) redevable(s) si celles-ci sont différentes de la personne titulaire du carnet TIR, déterminée(s)

Page 7, note explicative 0.11-3-2, dernière phrase

Remplacer la dernière phrase par

En tout état de cause, les autorités compétentes doivent signaler à l'association garante les procédures susceptibles de se terminer après l'expiration du délai de deux ans avant que ce délai ait pris fin.

Page 8, commentaire à l'article 11, paragraphe 3, dernière phrase

Remplacer la dernière phrase par

Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait une preuve alternative de la fin de l'opération TIR devrait soumettre cette preuve aux autorités compétentes ayant notifié le non-apurement de l'opération TIR.
